

**Bureau de la Gestion collective**

Affaire suivie par :  
Corinne Jammot, cheffe de service  
Mél : 24mvt.prive@ac-bordeaux.fr

20, rue Alfred de Musset – CS 10 013  
24054 PÉRIGUEUX Cedex

Périgueux, le 15 décembre 2025

La directrice académique

à

Mesdames et messieurs les directeurs  
d'établissement

Mesdames et messieurs les coordonnateurs  
pédagogiques des établissements spécialisés

***Pour diffusion aux enseignants***

**Nouveauté 2026 : Procédure COLIBRIS**

**Objet : Demande d'exercice à temps partiel et de reprise à temps complet - Année scolaire 2026-2027**

**Références :**

- Article R.914-2 du code de l'éducation ;
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré ;
- Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Circulaire n° 2013-019 du 4-2-2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- Circulaire 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré exerçant dans les écoles ;
- Décret n° 2016-1049 du 1er août 2016 autorisant des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Code des pensions civiles et militaires de retraite : articles L89 bis à L89 ter, articles D37-1 à D 37-3 ;
- Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 – article 18
- Décret n°2014-1513 du 16 décembre 2014

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions d'exercice et les modalités d'attribution de travail à temps partiel (première demande ou renouvellement) ainsi que de réintégration à temps complet pour l'année scolaire 2026/2027.

Je vous demande de bien vouloir porter à la connaissance des personnels de votre établissement les modalités réglementaires des demandes de travail à temps partiel pour la rentrée scolaire 2026.

**I - Dispositions générales**

**A – Cadre général**

Conformément au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié, le service des personnels enseignants du premier degré s'organise en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit cent-huit heures annuelles, consacrées à diverses activités. Dans ces conditions, la détermination du service à temps partiel procède en deux temps :

- d'une part, la quotité est calculée en rapportant les heures d'enseignement correspondant aux demi-journées effectuées, éventuellement de durées effectives différentes selon l'organisation de la semaine scolaire arrêtée

dans chaque école, au service hebdomadaire effectif d'enseignement assuré aux élèves de la classe ; - d'autre part, le calcul du service annuel de cent-huit heures, tel qu'il est décrit dans la circulaire n° 2013- 019 du 4 février 2013, est effectué au prorata de la quotité de temps partiel résultant du nombre de demi-journées libérées. Au sein de ce service, les différentes activités sont proratisées à due proportion.

L'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée pour la durée de l'année scolaire complète 2026-2027. L'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN), par délégation de la rectrice, veille particulièrement lors de l'attribution des temps partiels, au respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service.

**Situation particulière des directeurs d'écoles** : les fonctions de directeur comportant l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées, le bénéfice d'un temps partiel de droit ou sur autorisation doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges qui leur sont dévolues.

Pour ces raisons, l'IA-DASEN vérifiera que les intéressés s'engagent à continuer à assumer les charges liées à leur fonction.

## **B- Rémunération**

La rémunération de l'agent à temps partiel est calculée au prorata de sa durée effective de service et de la quotité demandée.

## **C- Avancement**

Pour la détermination des droits à l'avancement et à la promotion, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein.

## **II - Temps partiel de droit**

### **A – Condition d'octroi**

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de droit dans les cas suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'aux trois ans de l'enfant ou de chaque adoption pendant les trois années suivant l'arrivée de l'enfant au foyer ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ; Le temps partiel pour donner des soins cesse de plein droit à partir du moment où il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence de l'agent.
- Le bénéfice du temps partiel de droit est aussi accordé aux agents publics handicapés relevant de l'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail.

### **B – Organisation des services**

Pour une demande de temps partiel de droit et selon l'organisation de la semaine scolaire, **seules peuvent être demandées les quotités suivantes** :

Organisation de la semaine scolaire	Quotités de travail autorisées
<b>Semaine de 4 jours (soit 8 demi-journées)</b>	> 50% > 75%
<b>Semaine de 4.5 jours (soit 9 demi-journées)</b>	> 50%, soit quatre demi-journées par semaine et un mercredi sur deux ; Dans le cas d'un enseignant complétant un directeur déchargé à 33%, le temps libéré est de deux journées par semaine, dans ce cas la rémunération est proratisée à la quotité de service obtenu.

- > **66,67%**, soit trois demi-journées : exemple pour 1 journée de 5h00 et 1 demi-journée de 3h00
  - > **77,08%**, soit deux demi-journées : Exemple pour une journée libérée de 5h30
  - > **80% hebdomadaire** soit deux demi-journées – rémunération 85,70%. **Accordé sous réserve de l'intérêt du service.** La quotité est alors organisée dans un cadre annuel **avec récupération des heures non assurées en fonction de l'amplitude horaire d'enseignement par ½ journée.**
- Ex : 1 ½ journée de 3h+1 ½ journée de 2h : complément horaire = 7h12 soit 1,5 journée de 5h00
- Ex : 1 ½ journée de 3h + 1 ½ journée de 2h30 : complément horaire = 25h12 soit 4,5 journées de 5h30

## **C – Transmission des dossiers**

Les maîtres souhaitant faire une demande de temps partiel au titre de l'année 2026/2027, sont invités à formuler leur demande sur la plateforme numérique COLIBRIS.

**ATTENTION :** Le calendrier relatif à l'organisation proposée, visé par le chef d'établissement, devra être impérativement joint à la demande.

## **D – Règles applicables en matière de protection des services**

### **Les heures libérées par un temps partiel de droit ne sont pas vacantes.**

Ainsi, le poste de l'enseignant est protégé jusqu'à la date anniversaire des 3 ans de l'enfant ou en cas d'adoption, jusqu'au jour de l'échéance du délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

**Cas particulier :** Les maîtres bénéficiaires d'un temps partiel de droit, dont les 3 ans de l'enfant interviennent en cours d'année scolaire, ne sont pas dans l'obligation d'être maintenus à cette quotité jusqu'à la fin de l'année scolaire concernée :

- ils peuvent être autorisés à réintégrer à temps plein en cours d'année.
- en cas de non reprise à temps plein, le temps partiel peut devenir « sur autorisation », sous réserve des nécessités de service. La quotité libérée reste alors protégée jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

## **III - Le temps partiel sur autorisation**

### **A – Condition d'octroi**

C'est une modalité de temps choisie par l'enseignant, accordée pour une période correspondant à une année scolaire entière.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour :

- **Convenances personnelles ;**
- **Elever un enfant de plus de 3 ans ;**
- **Création ou reprise d'entreprise** (fournir une autorisation de cumul d'activités)

**Le cas d'une demande de temps partiel pour reprise ou création d'entreprise** : Le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise n'est plus de droit mais sur autorisation. L'autorisation est accordée pour une durée maximale de deux ans qui peut être prolongée d'un an, sous réserve d'avoir obtenu l'aval de la commission nationale de déontologie prévue à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993.

#### - Demande de retraite progressive

**Le cas d'une demande de temps partiel pour retraite progressive** : l'enseignant doit être âgé d'au moins 60 ans et justifier de 150 trimestres validés. Les enseignants doivent conserver une quotité travaillée d'au moins 50%.

**Le temps partiel doit être maintenu jusqu'à la date de départ en retraite et ne peut débuter qu'au 1<sup>er</sup> septembre.**

Il appartient à l'enseignant de faire en amont les démarches nécessaires auprès de la CARSAT.

Les autorisations d'exercice à temps partiel sur autorisation sont accordées sous réserve de nécessités de fonctionnement du service, celles-ci étant appréciées par le chef d'établissement et l'IEN de circonscription avant décision de l'IA-DASEN.

Les demandes formulées à ce titre devront être motivées.

#### **B – Organisation des services**

Pour une demande de temps partiel sur autorisation et selon l'organisation de la semaine scolaire, **seules peuvent être demandées les quotités suivantes :**

Organisation de la semaine scolaire	Quotités de travail autorisées
Semaine de 4 jours	> 50% > 75%
Semaine de 4,5 jours (soit 9 demi-journées)	> 50%, soit quatre demi-journées par semaine et un mercredi sur deux ; > 66,67%, soit trois demi-journées ; > 77,08%, soit deux demi-journées.  La quotité à 80% hebdomadaire avec complément horaire dû par l'enseignant sur l'année n'est pas autorisée.

Mise à part la quotité de 66,67%, les deux demi-journées non travaillées ne peuvent être dissociées et doivent correspondre à une journée.

#### **C – Transmission des dossiers**

**Les demandes d'exercice à temps partiel sur autorisation** doivent être formulées sur la plateforme numérique COLIBRIS.

#### **D – Règles applicables en matière de protection des services**

Les enseignants sont informés que la fraction de poste qu'ils abandonnent est vacante et peut être attribuée à un maître contractuel ou agréé. Ils ne pourront retrouver un temps complet que si leur chef d'établissement dispose des heures vacantes nécessaires, par le biais du mouvement.

Les quotités de services libérées par ces demandes figureront dans les postes déclarés vacants à la rentrée 2026, dans le cadre du mouvement des maîtres.

#### IV - Réintégration à temps complet

Les demandes de reprise à temps complet après un temps partiel doivent être formulées via l'application COLIBRIS.

#### V – Calendrier

Toutes les demandes de temps partiel ou de reprise à temps complet sont à saisir sur la plateforme numérique COLIBRIS jusqu'au **14 janvier 2025 délai de rigueur**.

Les pièces justificatives doivent également être déposées sur COLIBRIS (voir tableau ci-après).

Demande de l'agent	Du 05/01 au 14/01 inclus ( dates à confirmer)
Avis CE (le cas échéant)	Du 15/01 au 21/01 inclus
Visa / avis IEN	Du 22/01 au 03/02 inclus

#### L'accès à COLIBRIS :

1. Se connecter sur : ac-bordeaux.fr
2. Accès rapide
3. « ARENA »
4. Structures et personnels
5. Gestion RH
6. Colibris – portail des démarches -
7. Premier degré privé

En cas de difficultés de connexion : ticket AMERANA ou 05 16 526 686 si accès impossible à ARENA

#### Justificatifs à transmettre :

TYPES DE TEMPS PARTIEL	MOTIF	A déposer sur COLIBRIS	Au médecin de prévention
Temps partiel de droit	Pour élever un enfant de moins de 3 ans	Copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance	
	Pour donner des soins à un conjoint, enfant à charge ou ascendant	Certificat médical émanant d'un praticien hospitalier ou médecin traitant ou justificatif de versement de l'allocation spéciale ou carte d'invalidité	
	Au titre du handicap	- Copie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, ou carte d'invalidité - Copie du livret de famille, acte de mariage, PACS, certificat de concubinage	

Temps partiel sur autorisation	Pour convenance personnelle	Courrier explicatif	
	Pour créer ou reprendre une entreprise	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande de cumul d'activité validée</li> <li>- Attestation d'inscription auprès de l'URSSAF ou justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers</li> </ul>	
	Pour élever un enfant de plus de 3 ans	Copie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance	
	Pour une situation médicale personnelle (sans RQTH)	Courrier explicatif	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Courrier explicatif</li> <li>- Certificat médical</li> <li>- Tout élément médical permettant d'attester l'état de santé</li> </ul>
Retraite progressive		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Preuve du dépôt de la demande auprès de la Carsat (au moins 6 mois avant la date d'effet)</li> <li>- Justificatif des trimestres établi par la Carsat</li> </ul>	

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels concernés, y compris auprès des personnels actuellement en congé.

Circulaire publiée sur le site de la DSDEN 24 – Pôle privé



Nathalie MALABRE